

UN BREF APERÇU DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'INITIATIVE POUR DES MULTINATIONALES RESPONSABLES

Les nouvelles alarmantes en provenance des pays du sud, qui décrivent l'exploitation des humains et de l'environnement par les multinationales, sont légion : conditions de travail catastrophiques dans l'industrie textile en Asie et en Europe de l'Est, travail abusif des enfants dans les plantations de cacao en Afrique, émissions mortelles lors de l'extraction de minéraux en Zambie, fleuves pollués par les mines d'or au Congo. Or, beaucoup des multinationales responsables ont leur siège principal en Suisse. Le nom de l'exploitant de matières premières Glencore n'en est qu'un des plus populaires. Ce n'est pas dû au pur hasard si la Suisse possède la plus grande densité de telles entreprises par rapport à sa population. Cécile Bühlmann



Cécile Bühlmann, membre du comité d'initiative

Des œuvres d'entraide et de protection de l'environnement suisses, alertées par leurs organisations partenaires dans les pays du sud, ont informé le grand public dans notre pays. Les ONG suisses ne voulaient pas simplement tolérer que les multinationales dérogent dans d'autres pays les règles qui chez nous sont devenues la norme. En 2012 elles ont lancé la campagne « Droit sans frontières ». Elles ont soumis une pétition munie de 135 285 signatures demandant aux hommes et femmes politiques d'imposer des règles plus strictes aux multinationales. Le Conseil fédéral a certes reconnu la responsabilité des entreprises suisses par rapport aux droits humains et de l'environnement tant en Suisse qu'à l'étranger, mais il voulait seulement promouvoir les initiatives prises volontairement. La coalition d'ONG, quant à elle, a montré à l'aide d'exemples frappants que les mesures volontaires n'apportent pas les changements voulus et que la contrainte légale est indispensable. Malheureusement le parlement a refusé à une très faible majorité la demande. La coalition d'ONG s'est alors décidée à soumettre l'idée à la population afin de trouver l'appui nécessaire. Ainsi est née l'initiative pour des multinationales responsables.

Objectif de l'initiative : devoir de diligence

L'initiative pour des multinationales responsables demande que les entreprises transnationales, c'est-à-dire actives dans le monde entier, et ayant leur siège en Suisse prennent des mesures obligatoires en vue d'éviter des effets néfastes et préjudiciables de tous leurs processus d'affaires. L'élément principal consiste à mettre en œuvre une diligence raisonnable, afin de respecter les droits humains et normes environnementales. Une multinationale doit examiner en détail quels risques elle fait courir par ses activités commerciales aux droits humains et à l'environnement. Une fois que de tels risques ont été identifiés, l'entreprise doit entreprendre des mesures pour les réduire. Les deux étapes doivent être dûment documentées. Si, malgré les mesures prises, des violations des droits de l'homme

ou des dommages environnementaux se produisaient, ils doivent également être documentés, tout comme les contre-mesures prises. Pour renforcer le devoir de diligence, l'initiative comprend en outre une nouvelle clause de responsabilité. Si une activité commerciale en Suisse ou à l'étranger provoque des violations des droits humains ou des dégâts à l'environnement et que l'entreprise ne peut pas prouver avoir prévenu les effets néfastes dans le cadre de son devoir de diligence, l'entreprise est dorénavant responsable des dommages occasionnés. Cette règle s'applique aussi si le dommage est provoqué par une filiale. Les entreprises suisses qui violent leur devoir de diligence en Suisse ou à l'étranger seraient confrontées aux prétentions en réparation des victimes devant un tribunal suisse. Si la multinationale peut prouver qu'elle a mené un examen de diligence exhaustif et pris toutes les mesures nécessaires, elle a la possibilité de se dégager de sa responsabilité civile.

Tendance internationale

L'initiative pour les multinationales responsables s'appuie sur les « Principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » publiés en 2011. Ces principes recommandent de recourir tant à des mesures volontaires qu'à des mesures juridiquement contraignantes. Tout comme ces principes, l'initiative exige un devoir de diligence et de responsabilité civile pour les entreprises.

Les principes directeurs de l'ONU ont déclenché dans le monde entier une nouvelle dynamique : Le Conseil de l'Europe (un organe duquel la Suisse fait également partie) a adopté des recommandations allant dans le même sens. En juin 2017, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies a publié le Commentaire général no 24, qui proclame que les Etats membres du pacte de l'ONU (Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels) sont tenus d'édicter des dispositions légales du devoir de diligence pour les entreprises. La Suisse a ratifié cette convention multilatérale de droit international.

D'autres pays ont également entrepris des démarches : plus de 25 pays élaborent des plans d'action nationaux pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La France par exemple a adopté en mars 2017 une loi sur cet objet (pour d'autres exemples voir l'encadré). Le Conseil fédéral a lancé le 9 décembre 2016 un plan d'action pour la mise en œuvre de ces principes directeurs. La tendance internationale est de demander aux multinationales d'agir de manière responsable. La Suisse se retrouverait donc en bonne compagnie si elle acceptait l'initiative pour des multinationales responsables.

État de la discussion en Suisse

L'initiative a été déposée le 10 octobre 2016 dotée du nombre impressionnant de 140 000 signatures. Entre-temps le nombre d'organisations soutenant l'initiative s'élève à 106, un chiffre encore jamais atteint en Suisse pour une initiative. Selon un sondage représentatif mené par l'Institut de recherche GFS à Zurich durant le mois d'octobre 2017, la demande a rencontré une vaste adhésion dans la population avec 77 %.

Le débat au Conseil national a eu lieu durant la session d'été. Lors de ce débat les Conseillers nationaux Hansueli Vogt (UDC) et Karl Vogler (PCS) ont opposé un contreprojet indirect (au niveau législatif) à l'initiative (au niveau constitutionnel). Le contreprojet contient certes certains des éléments importants de l'initiative, mais malheureusement pas tous. Le comité d'initiative a assuré dans une lettre au Conseil national vouloir retirer l'initiative pour autant que le contreprojet élaboré au sein de la commission préparatoire ne soit pas encore affaibli et que le référendum ne soit pas saisi. Le contreprojet a été approuvé lors du vote final du Conseil national avec un taux d'approbation étonnant de 121 oui contre 73 non. Probablement que nombre de Conseillers nationaux ont voté en faveur du contreprojet pour des raisons tactiques, pour pouvoir envoyer la proposition au Conseil des Etats qui aura pour tâche de l'édulcorer encore. Les jeux ne sont donc pas encore faits (au moment du délai de rédaction de ce bulletin forum). La coalition des organisations en faveur de l'initiative se prépare en tout cas à une campagne de votation engagée. Elle est en droit d'espérer gagner la majorité des votantes et votants à sa cause. La votation aura lieu selon toute vraisemblance en 2019.

Cécile Bühlmann est membre du comité d'initiative. Elle a été Conseillère nationale et présidente du groupe parlementaire des Verts. Depuis 2006, elle est présidente du conseil de fondation de Greenpeace Suisse.

Texte de l'initiative

La Constitution fédérale est modifiée comme suit :

Art . 101 a Responsabilité des entreprises

1. La Confédération prend des mesures pour que l'économie respecte davantage les droits de l'homme et l'environnement.
2. La loi règle les obligations des entreprises qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal en Suisse, conformément aux principes suivants :
 - a. les entreprises doivent respecter également à l'étranger les droits de l'homme internationalement reconnus et les normes environnementales internationales ; elles doivent veiller à ce que ces droits et ces normes soient également respectés par les entreprises qu'elles contrôlent ; les rapports effectifs déterminent si une entreprise en contrôle une autre ; un contrôle peut de fait également être exercé par le biais d'un pouvoir économique.
 - b. les entreprises sont tenues de faire preuve d'une diligence raisonnable ; elles doivent notamment examiner quelles sont les répercussions effectives et potentielles sur les droits de l'homme internationalement reconnus et sur l'environnement, prendre des mesures appropriées en vue de prévenir toute violation des droits de

l'homme internationalement reconnu et des normes environnementales internationales, mettre fin aux violations existantes et rendre compte des mesures prises ; ces obligations s'appliquent aux entreprises contrôlées ainsi qu'à l'ensemble des relations d'affaires ; l'étendue de cette diligence raisonnable est fonction des risques s'agissant des droits de l'homme et de l'environnement ; lorsqu'il règle l'obligation de diligence raisonnable, le législateur tient compte des besoins des petites et moyennes entreprises qui ne présentent de tels risques que dans une moindre mesure ;

- c. les entreprises sont également responsables du dommage causé par les entreprises qu'elles contrôlent lorsque celles-ci violent des droits de l'homme internationalement reconnus ou des normes environnementales internationales dans l'accomplissement de leur activité ; elles ne le sont pas au sens de la présente disposition si elles prouvent qu'elles ont fait preuve de toute la diligence prévue à la let. b pour prévenir le dommage ou que leur diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire ;
- d. les dispositions édictées sur la base des principes définis aux let. a à c valent indépendamment du droit désigné par le droit international privé.

Exemples internationaux pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

- France : loi exhaustive sur l'obligation de diligence et la responsabilité des multinationales françaises
- UE : loi sur l'obligation de diligence pour les matières premières sources de conflits / obligation de déclaration non financière des grandes multinationales / réglementation sur le bois illégal
- Pays-Bas : loi sur la procédure diligente par rapport au travail des enfants (en élaboration)
- Royaume-Uni : loi sur l'esclavage de nos jours (Modern Slavery Act) avec rapport obligatoire sur la procédure diligente
- Canada : le pays surveille le comportement de ses multinationales à l'étranger par rapport aux droits de l'homme (2017)
- USA : loi en Californie pour garantir la transparence dans la chaîne d'approvisionnement (rapport) ; loi Dodd-Frank (procédure diligente pour des minéraux sources de conflits)
- Italie : plan d'action national (PAN), comprenant l'annonce d'une loi sur la procédure diligente
- Allemagne : d'ici 2020 au minimum 50 % des multinationales doivent entreprendre une procédure diligente, sinon une réglementation juridique (PAN) sera instaurée.

● Inserate . Annonces ●

Hand gefertigt im Bergell

SOGLIO
Gepflegt mit der Kraft der Berge

Aus unserer Produktion im Bergell speziell für die Bedürfnisse von Frauen hergestellt

SOGLIO-PRODUKTE AG, 7608 Castasegna www.soglio-produkte.ch SHOP

brailicom.ch